

## § III. Des Tailles.

**1181.** « On appelle tailles, disait Jaubert, rapporteur du Tribunat, les deux parties d'un morceau de bois fendu en deux, dont deux personnes se servent pour marquer la quantité de fournitures que l'une des deux fait journellement à l'autre. Pour cet effet, le fournisseur et le consommateur ont chacun un morceau de bois : le morceau, que le marchand a par devers lui, s'appelle proprement *taille* ; l'autre se nomme *échantillon*. Lors des fournitures, on joint les deux parties du morceau de bois, et on y fait des coches qui marquent la quantité des fournitures. Telles sont les tailles des boulangers ».

Le Code, à l'exemple de Pothier (n° 765), place les tailles parmi les écritures qui constituent une preuve littérale ; on peut dire en effet que c'est une écriture primitive et rudimentaire. Sous ce rapport, la taille équivaut à un acte rédigé en deux originaux, dont un original serait remis à chacun des contractants dans le but de constater une convention synallagmatique. Cependant ici il n'est pas nécessaire que chaque partie ait en mains la preuve écrite de la convention ; car, bien qu'elle soit synallagmatique, elle est immédiatement exécutée d'un côté ; un seul original suffirait (v. *supra* n° 1148). Aussi dans la pratique se contente-t-on souvent de simples bons, signés par le consommateur et qu'il remet au fournisseur.

Puisque les tailles sont assimilées par la loi aux écrits probatoires, il en résulte qu'elles font preuve des fournitures qui y sont indiquées, sans distinguer si leur montant excède ou non la somme de 150 fr.

**1182.** L'art. 1333 trace la condition de leur force probante : « *Les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font et reçoivent en détail* ». Ainsi il faut que la taille et l'échantillon, ces deux morceaux de bois jumeaux qui en s'adaptant l'un à l'autre se contrôlent mutuellement, soient *corrélatifs* entre eux sous le rapport du nombre des coches. Si cette corrélation n'existe pas, la fourniture n'est prouvée que jusqu'à concurrence du chiffre le plus faible. Cette solution est certaine, quand c'est la taille qui contient plus de coches que l'échantillon ; car le fournisseur n'a pas pu se faire un titre à lui-même. Mais elle doit être admise également dans le cas contraire ; il peut se faire en effet que les coches, qui se trouvent en excès sur l'échantillon, soient le résultat d'un accident, que par exemple elles aient été faites par un enfant en jouant.

Cette condition, imposée par l'art. 1333, implique que la taille et l'échantillon sont tous deux représentés. Mais il arrive parfois que le consommateur ne représente pas l'échantillon ; quelle sera alors la valeur de la taille ? Si le consommateur prétend avoir perdu l'échantillon et conteste l'importance de la fourniture, la taille fera foi en faveur du fournisseur ; car il ne saurait être victime de la négligence ou peut-être de la mauvaise foi du consommateur. Si celui-ci soutient qu'il n'a jamais eu d'échantillon, la taille sera déstituée de toute force probante, à moins que le fournisseur ne prouve (ce qu'il peut faire par témoins ou même par simples présomptions) que l'échantillon a réellement existé : cas auquel la taille fait, suivant les uns, preuve complète, et, d'après les autres, une demi-preuve seulement, autorisant le juge à déléguer le serment supplétoire.

## § IV. Des copies des titres.

**1183.** Une copie est un écrit où l'on a cherché à reproduire exactement un autre écrit préexistant qui s'appelle l'*original* (de *origo, originis*). — Comp. *supra*, n° 1147.

Le Code ne s'occupe, pour en régler la force probante, que des copies des titres *authentiques*. Les copies des *actes sous seing privé* ne font aucune foi, à moins qu'il ne s'agisse de ceux qui auraient été régulièrement déposés dans les minutes d'un notaire ; ce dépôt leur communique en effet le caractère de l'authenticité.

A. — La copie d'un acte authentique dont l'*original existe* n'a aucune force probante. Elle ne peut faire foi que provisoirement, comme représentant l'original, tant que sa fidélité n'est pas révoquée en doute, et alors elle tire toute sa valeur de l'aveu tacite que fait l'adversaire de sa conformité avec l'original ; mais il suffit à celui à qui on l'oppose d'en nier l'exactitude, et il n'en résulte aucune preuve. « *Les copies,* » dit l'art. 1334, *lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu » au titre, dont la représentation peut toujours être exigée* ».

B. — Lorsque le titre original n'existe plus, et que par suite sa représentation ne peut pas être exigée, la loi attribue aux simples copies une force probante, qui varie sur une échelle de trois degrés d'après certaines distinctions définies dans les art. 1335 et 1336. — Voici dans l'ordre de leur autorité décroissante ces trois classes de copies.

**1° COPIES QUI FONT LA MÊME PREUVE QUE L'ORIGINAL.** — Elles sont indiquées dans le 1° et dans le 2° de l'art. 1335, que nous nous bornons à transcrire : « *Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi d'après les distinctions suivantes : — 1° Les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original ; il en est de même des copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, ou de celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciprocque ; 2° Les copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, peuvent, au cas de perte de l'original, faire foi quand elles sont anciennes. — Elles sont considérées comme anciennes quand elles ont plus de trente ans. Si elles ont moins de trente ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit* ».

**2° COPIES QUI NE PEUVENT SERVIR QUE DE COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.** — Dans cette classe rentrent : d'abord les copies dont il vient d'être question dans le 2° *in fine* de l'art. 1335 ci-dessus transcrit, et ensuite les copies que le 3° de ce même article définit de la manière suivante : « *3° Lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit* ».

**3° COPIES QUI NE PEUVENT SERVIR QUE DE SIMPLES RENSEIGNEMENTS.** — Ce sont les copies de copies, c'est à-dire celles qui sont tirées sur de précédentes copies par un officier public. L'art. 1335 ajoute en effet : « *4° Les copies de copies pourront, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignements* ».

La loi a fait à cette règle deux exceptions.

La première est écrite dans l'art. 1336 : « *La transcription d'un acte sur les registres publics ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit, et il faudra même pour cela, — 1° Qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte parait avoir été fait, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier ; — 2° Qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date. — Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances la preuve par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus* ». La transcription au bureau des hypothèques, quand elle a pour

objet un acte authentique, n'est qu'une copie de copie; car le conservateur se borne à reproduire sur ses registres une expédition de ce titre. Cette disposition ne saurait être étendue, à cause de son caractère exceptionnel, au cas d'enregistrement. On comprend du reste que l'analyse sommaire faite par le receveur n'offre pas les mêmes garanties d'exactitude que la copie littérale dans laquelle consiste la transcription.

La seconde exception résulte de l'art. 844 du Code de procédure civile, qui reconnaît à la copie de copie, dans le cas particulier qu'il prévoit, non pas seulement l'autorité d'un commencement de preuve, mais une force probante entière puisqu'elle tient lieu d'original.

### § V. Des actes récongnitifs et confirmatifs.

**1184.** Par cette rubrique le législateur semble annoncer qu'il va s'occuper dans ce paragraphe de la *preuve littérale des reconnaissances* (actes récongnitifs) et des *confirmations de droits* (actes confirmatifs). Il reste bien fidèle à ce programme pour les actes récongnitifs; l'art. 1337 qui leur est consacré se borne à régler la force probante de l'écrit qui constate une reconnaissance. Mais il en sort complètement, quand il traite dans les art. 1338-1340 des actes confirmatifs; il ne s'occupe pas seulement alors de la preuve de la confirmation, mais encore de la confirmation elle-même; il confond dans ses dispositions les conditions auxquelles est subordonnée la validité de la confirmation et les formes prescrites pour la validité de l'instrument qui est destiné à la prouver.

#### N° 1. Des actes récongnitifs.

##### 1. Définition de l'acte récongnitif.

**1185.** L'acte récongnitif, que la loi appelle encore *titre nouvel* dans la matière des prescriptions, est celui qui est dressé pour constater la reconnaissance d'un droit réel ou personnel, déjà constaté par un acte antérieur. Par opposition, on appelle *acte primordial* celui qu'on a rédigé dès l'origine, lors de la formation du contrat.

On procède à la confection des actes récongnitifs dans un double but: soit pour se procurer un *nouveau moyen de preuve*; les parties le dressent pour suppléer au titre primordial, quand ce titre est perdu, et parfois même, quand il existe encore, en vue des chances de perte ou de destruction auxquelles il est exposé; soit pour *interrompre la prescription* des droits constatés dans un titre antérieur (art. 2263). Pour le moment, nous ne considérons l'acte récongnitif que comme moyen de preuve.

Son caractère essentiel est d'être la reproduction, tout au moins en substance, d'un acte antérieur. Reconnaître en effet, c'est avouer, constater ce qui est, et non créer ce qui n'est pas ou modifier ce qui est. « *Non interponuntur*, disait Dumoulin, *animo novae faciendae obligationis, sed solum animo recognoscendi: inde simplex titulus novus non est dispositivus, sed declarativus seu probatorius; nec aliquid de novo inducit circa substantiam obligationis* ». Par conséquent il ne faudrait pas regarder comme récongnitif, alors même que les parties lui en auraient donné la qualification, l'acte par lequel elles ont constaté leur intention expresse de substituer une obligation nouvelle à l'ancienne obligation; c'est un titre primordial, *non tantum probatorius, sed etiam dispositivus*; il constate en effet une novation, et non une simple reconnaissance.

L'acte récongnitif n'étant qu'une nouvelle édition du titre primordial, il en résulte que les additions ou changements que contient l'acte récongnitif n'ont absolument aucune valeur. « *Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial*, dit l'art. 1337 » al. 2, *ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet* ». Il est clair qu'en cas de désaccord entre les deux titres, c'est le titre primordial qui doit toujours l'emporter, quand ils sont tous deux représentés. Peu importe que l'acte récongnitif énonce une obligation plus forte ou même moindre; car il n'est pas plus fait pour diminuer que pour augmenter la dette qui se trouve constatée dans le titre antérieur. *Recognitio nil dat novi*.

#### 2. Force probante de l'acte récongnitif.

**1186.** Le Code distingue, au point de vue de leur force probante, deux espèces d'actes récongnitifs.

a. — Il y a d'abord ceux dans lesquels *la teneur du titre primordial est spécialement relatée*: ce qui arrive, non seulement quand l'acte récongnitif est littéralement copié sur l'acte primordial, mais encore lorsqu'il en reproduit l'ensemble des dispositions de manière à révéler l'intention de remplacer l'un de ces actes par l'autre. Pothier les appelait, d'après Dumoulin, *actes récongnitifs in forma speciali*.

« *Les actes récongnitifs*, dit l'art. 1337 al. 1, *ne dispensent point de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée* ». Donc, lorsque les parties ont pris le soin de relater la teneur de l'acte primitif (ce qui doit faire supposer que dans leur pensée le nouvel acte était destiné à servir de preuve), l'acte récongnitif prouve par lui-même l'obligation qui s'y trouve rappelée; il équipolle à l'acte primitif, et par suite dispense le créancier de le représenter, mais à une condition pourtant: c'est que l'acte primordial soit *perdu*. Car, si le débiteur établit qu'il existe encore, il peut en exiger la représentation; il y a en effet un intérêt légitime, afin de vérifier si l'acte récongnitif contient quelque chose de plus ou de différent, puisqu'il ne fait foi que de ce qui est relaté dans le titre primordial.

b. — Il y a ensuite les actes récongnitifs dans lesquels *la teneur du titre primitif n'est pas spécialement relatée*. Dumoulin et, après lui Pothier, les appelaient des *actes récongnitifs in forma communi*.

Il résulte de l'art. 1337 al. 1, plus haut cité, que dans cette hypothèse l'acte récongnitif ne dispense pas le créancier de représenter l'acte primordial, et ne le remplace pas, même quand il est perdu: ce qui signifie en d'autres termes qu'il ne prouve pas par lui-même l'existence de l'obligation. C'est là certainement une disposition que l'on doit regretter de voir figurer dans nos lois. Pothier, à qui les rédacteurs du Code l'ont empruntée et qui l'avait lui-même puisée dans les ouvrages de Dumoulin, avait maladroitemment généralisé une ancienne doctrine établie par le Droit canonique en matière de bénéfices et d'investitures féodales. Mais aujourd'hui elle n'a aucune raison d'être, et le législateur aurait dû décider que dans tous les cas, la production du titre récongnitif dispense le créancier de la représentation du titre primordial. N'est-ce pas en effet un aveu écrit de l'existence de la dette? Et pourquoi cet aveu ne fait-il pas toujours foi contre le débiteur, sauf à lui à prouver que le nouveau titre qu'on lui oppose diffère du titre primordial? Mais alors on peut se demander à quoi servent les actes récongnitifs, qui ne relatent pas spécialement la teneur de l'acte primordial. Puisqu'ils ne valent pas comme moyens de preuve, ils ne peuvent avoir d'autre effet que d'interrompre une prescription. Supposons que je sois créancier d'une rente annuelle et perpétuelle de 1,000 fr.: lorsque trente ans seront expirés depuis la date de l'acte, le débi-rentier viendra peut-être soutenir que la rente est éteinte par la prescription; j'alléguerai, il est vrai, que la prescription a été interrompue par le paiement des arrérages; mais comment prouverai-je mon affirmation? Les quittances, qui constatent ce paiement, sont entre ses